

forestière, des usines agricoles et industries alimentaires, des arts chimiques, de la pharmacie, de la tannerie, de la mécanique, de la filature et de la corderie, du tissu, de la confection des vêtements, des objets de mobilier et d'habitation, etc.

## VII. — PRODUITS ALIMENTAIRES.

Céréales, farineux, boulangerie, pâtisserie, corps gras alimentaires, laitage, viande, poissons, liqueurs et fruits, condiments, sucres, produits de la confiserie, boissons fermentées, etc.

## CHAPITRE III.

### MARCHANDISES IMPORTÉES AUX COLONIES.

Art. 12. Les échantillons de marchandises importées aux Colonies sont classés par catégories de produits, sans distinction de pays de destination, en suivant la nomenclature indiquée à l'article 11 ; ils sont disposés de manière à permettre d'apprécier, par comparaison, les produits français et étrangers.

## CHAPITRE IV.

### RÉPERTOIRE.

Art. 13. Il sera dressé un Répertoire méthodique et complet des produits de toutes les Colonies françaises, et des échantillons des marchandises importés aux Colonies.

Art. 14. Le Répertoire mentionnera :

- 1° Le nom scientifique du produit, avec une courte notice, s'il y a lieu ;
- 2° Les divers noms vulgaires, commerciaux et locaux que possède ce produit en France et dans les Colonies ;
- 3° Les propriétés ou les qualités de l'objet ; son lieu d'origine, son usage, son mode de culture ou de fabrication ;
- 4° Le prix marchand dans chaque Colonie ou en France ;
- 5° Le mode d'emballage ou de transport ;
- 6° Le fret, les droits de douane ou autres auxquels il est assujéti en France et dans les Colonies.

Art. 15. Lorsqu'il s'agit d'échantillons de marchandises importées aux Colonies, le Répertoire mentionnera le pays d'origine du produit, le nom du fabricant ou du commerçant expéditeur, la dimension des tissus, leur poids, leur couleur, leurs dessins, le nom